

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1259

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58 TER, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 225-35 du code du commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils d'administration visés à l'article L. 225-35 du code du commerce sont informés annuellement des risques liés à la fraude et à l'optimisation fiscale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mieux lutter contre l'optimisation fiscale des entreprises, les conseils d'administrations sont informés annuellement des risques liés à la fraude et à l'optimisation fiscale.